COMMUNE DE LA BASTIDE CLAIRENCE

PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2025 -980

Demande déposée le 16/05/2025

Demande affichée le 16/05/2025

N° PA 64 289 16B0001/M03

Par :	**COLLECTIVITE COMMUNE DE LABASTIDE CLAIRENCE**
Demeurant à :	**40 PLACE DES ARCEAUX MAIRIE 64240 LABASTIDE CLAIRENCE**
Représenté par :	**DAGORRET FRANCOIS**
Pour :	**Modification d'une autorisation en cours de validité** **- Ajout de 5 places de stationnement dans la voie du lotissement** **- Ajout d'une place de stationnement sur le lot 1 et sur le lot 4** **- Ajustement du réseau d'eaux pluviales en fonction de la nouvelle voie** **- Modification du règlement :** *** précision sur porte de garage (bois ou alu/bardage horizontal ou vertical et couleur identique menuiserie maison)** *** Mise à jour tableau superficies des lots exactes après bornage**
Sur un terrain sis :	**65 chemin de Jouanets**
Références cadastrales :	**A 1368, A 1369, A 1370**

Destination : Habitation

LE MAIRE,

Vu la demande de Permis d'aménager modificatif susmentionnée,
Vu l'autorisation initiale n° PA 64 289 16B0001 accordée le 16/02/2016,
Vu l'autorisation n° PA 64 289 16B0001/M01 accordé le 27/01/2017,
Vu l'autorisation n° PA 64 289 16B0002/M02 accordé le 25/10/2017,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié les 21/05/2022 et 15/06/2024,
Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Est prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,
Vu le règlement de la zone UBbc2,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/06/2025,

ARRETE

Article 1 : La demande de Permis d'aménager modificatif est **ACCORDÉE**.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 06/06/2025

Le Maire,

François DAGORRET,

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances